

# **DECISION DCC 12-113**

**DU 22 MAI 2012**

*Date : 22 Mai 2012*

*Requérant : Gilbert BOKO*

*Apollinaire AYADJI*

*Contrôle de Conformité*

*Atteinte aux biens*

*Principe d'égalité*

*Conformité*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2010 sous le numéro 1308/110/REC, par laquelle Messieurs Gilbert BOKO et Apollinaire E. AYADJI forment « un recours en inconstitutionnalité contre la procédure de remboursement des capitaux aux déposants de ICC Services et consorts. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : «Nous avons l'honneur de déposer plainte contre la procédure de remboursement des capitaux par le Gouvernement de la République du Bénin aux déposants de ICC Services et consorts, constitutive de violation de l'article 26 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale», et de l'article 3 alinéas 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, «-Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. - Toutes les personnes ont droit à une égale protection devant la loi». En effet, suite à sa décision de mettre fin à l'exercice illégal de l'activité de placement d'argent au Bénin, le Gouvernement béninois, par le biais du Comité de suivi qu'il a mis sur pied pour gérer la crise, a fait diffuser sur toutes les antennes de radios et télévisions, une procédure de remboursement des capitaux à chaque déposant. Cette procédure consistera à déduire les intérêts déjà perçus par certains déposants de leurs capitaux. Ainsi, les déposants qui auraient perçu des intérêts équivalant à cinquante pour cent de leurs capitaux, ne pourront espérer prendre que la moitié de leurs capitaux initialement déposés. Ceux qui auraient perçu des intérêts à hauteur de leurs capitaux n'auront plus rien à prendre. Or, selon les contrats de placement des sociétés de placement auxquels les déposants n'avaient fait qu'adhérer, les capitaux ne faisaient pas partie des intérêts qu'elles payaient à leurs déposants. Ensuite, les capitaux après un délai qui varie selon une société de placement à une autre, devraient être retournés dans leur intégralité aux déposants. Mieux, ces capitaux sont garantis contre les cas de force majeure plus un petit intérêt qui varie également d'une société de placement à une autre. A cet effet, nous vous prions de trouver ci-joint quelques copies de contrats de placement pour analyse.

... Etant entendu que les contrats de placement des déposants n'ayant reçu aucun intérêt que ceux des déposants ayant déjà perçu des intérêts ne sont pas encore arrivés à terme ; Etant entendu également que les capitaux ont été garantis contre les cas de force majeure à tous les déposants sans distinction, dès la signature des contrats de placement et que c'est parce que ces capitaux ne font pas partie des intérêts payés qu'ils sont remboursables à l'issue d'un délai donné et qu'ils sont en plus garantis contre les cas de force majeure à tous les déposants sans

distinction, le Comité de suivi mis en place par le Gouvernement devrait traiter également, c'est-à-dire de la même manière, tous les déposants, en ordonnant le paiement intégral à chacun d'eux des capitaux, bien sûr selon les fonds disponibles, mais sans une quelconque amputation d'intérêts déjà perçus par certains.» ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour « de faire annuler cette procédure qui viole l'article 26 de la Constitution » et « de restituer tous les déposants ayant déjà perçu d'intérêts dans leurs droits sans restriction » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la Présidente du Comité de Suivi de la gestion du dossier ICC Services et consorts, Madame Séverine K. LAWSON, affirme : « ... Je tiens avant tout à préciser que le Comité de Suivi a été créé par Décret n° 2010-349 du 18 juillet 2010 pour appuyer le Comité de Crise chargé de la gestion du dossier relatif aux structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds.

Aux termes de l'article 2 du décret précité, le Comité de Suivi, en tant que structure opérationnelle du Comité de Crise a, entre autres, pour mission :

- "d'assurer dans la transparence et dans la limite des sommes récupérées le remboursement aux déposants des fonds dont ils ont été spoliés ;
- de mettre en œuvre toute décision dont le Comité de Crise lui confiera la responsabilité d'exécution". C'est dans ce cadre que suite à un compte rendu du Comité de Crise au Gouvernement, le Conseil des Ministres en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 a décidé des modalités de remboursement des déposants.

Ce sont donc les principes définis par le Comité de Crise comme base de remboursement des déposants que le Comité de Suivi a mis en œuvre.

Ces principes tournent autour de plusieurs critères dont deux ont trait à ce qu'il convient de rembourser :

- les déposants de chaque structure seront remboursés avec les fonds des structures auprès desquelles ils ont déposé ;
- le solde du capital restant dû, déduction faite des intérêts perçus, sera pris en compte pour chaque déposant.

C'est l'application de ces deux critères qui s'est traduite par la procédure de remboursements aux déposants de leurs soldes, telle qu'exposé par le requérant.

Il importe, par ailleurs, de préciser que c'est en raison du caractère illégal des opérations de dépôts auxquelles les déposants ont pris part, avec des intérêts hors normes qu'il a été suggéré par le Comité de Crise et décidé par le Gouvernement que chaque déposant ne devra percevoir que le montant de son capital net des intérêts perçus. Autoriser le contraire, serait une caution à l'illégalité.

Enfin, il convient de relever que les critères et procédure de remboursements retenus l'ont été pour l'ensemble des déposants se trouvant dans les mêmes situations ainsi que pour toutes les structures ou acteurs sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, contrairement aux allégations du requérant, il n'a jamais eu application de critères différents de remboursement aux déposants des structures illégales de collecte d'épargne et de placement de fonds. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* ».

« *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

**Considérant** que les requérants soutiennent que certains déposants ont perçu des intérêts équivalant à cinquante pour cent (50%) de leurs capitaux, que d'autres en ont perçu à hauteur de la totalité de leurs capitaux et que le Comité de Suivi devrait leur faire un traitement égal en remboursant à tous l'intégralité des capitaux déposés sans une quelconque amputation ; qu'il ressort des éléments du dossier que le Comité de Crise a décidé que c'est le solde du capital restant dû, déduction faite des intérêts perçus qui sera pris en compte pour tous les déposants quelles que soient les structures de placement ; qu'en décidant ainsi, le Comité de Crise n'a pas institué un traitement discriminatoire ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** .- : Il n'y a pas traitement discriminatoire.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilbert BOKO et Apollinaire E. AYADJI, à Madame Séverine K. LAWSON, Présidente du Comité de Suivi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mai deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA .-***